

# **Orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport**

2001/0229(COD) - 16/04/2004 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la position commune adoptée à l'unanimité ne trahit ni les objectifs ni l'esprit de sa proposition. Elle peut par conséquent l'approuver. La position commune reprend à la lettre ou en l'esprit un grand nombre des amendements du Parlement européen votés dans les deux premières lectures. Elle invite donc le Parlement européen à accepter la position commune.